

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 12 septembre 2024 – Le Plessis Dorin

99	Désignation d'un secrétaire de séance
100	Validation du compte rendu du conseil du 18 juillet 2024
101	Décision de la Présidente et du bureau communautaire
102	Révision des compétences statutaires (Accueil Petite enfance)
103	Projet d'implantation d'un champ d'éolienne à Epuisay et Danzé (Ferme de la Taillette), avis de la CCCP
104	PEP Loir, avenant au programme d'études préalable
105	ENEDIS, établissement d'une servitude de passage d'un câble souterrain, commune de Mondoubleau, lieu-dit La Borde aux Breteaux, parcelles section C, numéro 160 et 161
106	Renouvellement de la convention année scolaire 2024-2025 (Animateur sportif)
107	Répartition du FPIC 2024
108	Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires
109	Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyens d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'Habitat (ANAH) par les personnes physiques
110	Modification de la grille RIFSEEP

Actes certifiés exécutoires compte tenu de la
télétransmission en Préfecture le 20/09/2024
publication en ligne le 23/09/2024

Karine Gloanec Maurin, Présidente.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 septembre 2024

D202499 - Désignation d'un secrétaire de séance

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Carol GERNOT se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **Décide** de désigner Carol GERNOT Secrétaire de séance

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire à l'unanimité

- **Décide** de désigner Monsieur Carol GERNOT Secrétaire de séance et soumet au vote,

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

Le 12 septembre 2024,

La Présidente
Karine Gloanec Maurin





D2024100 - Validation du compte rendu du conseil communautaire du 18 juillet 2024

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

Le compte-rendu de la séance du 18 juillet dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire.
Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 18 juillet.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 18 juillet 2024.

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

Le 12 septembre 2024,

La Présidente
Karine Gloanec Maurin





La Présidente

Le 23 juillet 2024

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE

**Jeudi 18 juillet 2024,
de 20h15 à 22h15
à Mondoubleau, Salle de l'Etoile,**

Etaient présents, sous la présidence de Karine GLOANEC MAURIN,
Mesdames Virginie BLONDEL (Suppléante de Jean-Luc PELLETIER Odile CAPITAIN (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN), Anne GAUTIER (+pouvoir Christelle RICHETTE), Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joelle MESME et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir Christelle LETURQUE), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+pouvoir Olivier ROULLEAU), Henry LEMERRE, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, René PAVEE, Jean-Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (+ pouvoir de Fanny MAZEAUD), Thierry WERBREGUE ;

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER), Christelle LETURQUE (pouvoir à François GAULLIER), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Anne GAUTHIER), Martine ROUSSEAU (pouvoir à René PAVEE) et Messieurs Jean-Luc PELLETIER (suppléé par Virginie BLONDEL), Jean-Pierre ROCHET-CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAIN) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Était absent : Charles RICHARDIN

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Absents excusés : 7

Absent : 1

Membre suppléé : 1

Pouvoir donnés : 6

Nombre de voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant :

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation du compte-rendu du conseil du 14 mars 2024 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Transfert du pouvoir de police de la Publicité ;
- b) Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Voirie, proposition de convention RD 086030 (Pont rouge) avec le conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- b) Réseau de chaleur : instauration d'une servitude de passage sur une parcelle appartenant à la commune de Mondoubleau (abords du local technique de l'EHPAD).

3. Action économique et tourisme

- a) Entreprise Lecomte, octroi d'une aide économie de proximité ;

4. Qualité de vie

- a) La Gare des Collines, convention temporaire de mise à disposition avec le conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- b) Action sociale CAF, espace de vie sociale, convention d'objectif et de financement

5. Scolaire et périscolaire



a)

6. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)

- a) Finances Budget RCU, proposition de décision modificative budgétaire ;
- b) Finances Budget principal, proposition de décision modificative budgétaire ;
- c) Finances Restauration collective, choix du prestataire pour fourniture de repas dans les cantines scolaires, crèche et centre de loisirs ;
- d) Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattaché à un établissement remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G du CGI, exonération dans les zones FRR ;
- e) Finances : Taxes foncières sur les propriétés bâties des Hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes, exonération dans les zones FRR ;
- f) Finances : cotisation foncière des entreprises (CFE), exonérations dans les zones FRR ;

Je vous remercie par avance d'assister à cette réunion et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Karine Gloanec Maurin
SIGNE



ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Claude BOULAY se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Claude BOULAY secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

An l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Désigne** Monsieur Claude BOULAY secrétaire de séance.

Assemblées : validation du compte rendu du conseil du 23 mai 2024

Le compte-rendu de la séance du 23 mai dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mai 2024 et soumet au vote.

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 23 mai 2024.



Assemblées : décisions de la présidente et du bureau communautaire

Le tableau suivant indique les décisions qui ont été prises, depuis le dernier conseil communautaire, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations qui leur sont faites.

La présidente fait une présentation de chacune.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
28/05/2024	Décisions Présidente	07-2024	Avenant n°1 à la Convention Aide Exceptionnelle à l'Immobilier - Prolongation du 31 mai 2024 au 31 décembre 2024 (Chicagault)
21/06/2024		08-2024	Maison Médicale de Mondoubleau - Suspension de la révision des loyers à tous les professionnels de santé
05/06/2024	Décisions du bureau	240326-09	Renonciation au droit de préemption urbaine pour la parcelle cadastrée section AA numéros 19 à Couëtron-au-Perche (Saint-Agil)
05/06/2024		240326-10	Etablissement d'une convention de servitude de passage de réseau de gaz naturel en terrain privé au profit de la CCCP sur une parcelle appartenant à la commune de Mondoubleau (cadastrée section B n° 1116)

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau et les valide ;



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

Police de la publicité rejet du transfert automatique :

L'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 Climat et résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du premier janvier 2024 que leur commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité (RLP).

Afin de mutualiser l'exercice de cette compétence la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment lorsque l'EPCI-FP est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLUI) ou de RLP.

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même ce pouvoir de police dispose d'un délai de six mois à compter du premier janvier 2024 pour s'opposer au transfert. Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés et seulement dans ce cas, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert, dans un délai d'un mois compté à la suite de la fin du délai pendant lequel les maires ont la faculté de s'opposer au transfert automatique.

En conséquence, le transfert de l'exercice du pouvoir de police de la publicité entre le maire et le président de l'EPCI prend effet :

- **Au premier juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'y est opposé avant le 1^{er} juillet 2024, les maires l'exerçant du premier janvier au trente juin 2024 ;
- **Au premier août 2024** si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice du pouvoir de police de la publicité avant le premier août 2024. Le transfert ne concernera alors que les communes dont les maires ne se sont pas opposés au transfert ; les maires qui se sont opposés le conservent sur leur commune.

En revanche, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert avant le 1^{er} juillet et que le président de l'EPCI y renonce avant le premier août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer le pouvoir de police de la publicité au-delà du premier août.

Considérant que les maires des communes membres suivantes ont manifesté leur opposition au transfert automatique du pouvoir de la police de la publicité à la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche :

<i>Communes</i>	<i>Date et forme de l'opposition</i>
<i>Commune de Choue</i>	<i>Arrêté du 17 mai 2024</i>
<i>Commune de Cormenon</i>	<i>Décision du 11 juin 2024</i>
<i>Commune de Boursay</i>	<i>Arrêté du 17 juin 2024</i>

La présidente indique au conseil qu'elle a l'intention de **renoncer intégralement au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité** ;

Qu'en conséquence elle a l'intention de prendre une décision laissant à tous les maires des communes de la communauté de communes des Collines du Perche, le pouvoir de la police de la publicité sur le territoire de leur commune ;

La Présidente ouvre le débat sur cette orientation

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente

- Confirme au conseil qu'elle **renonce intégralement** au transfert automatique du pouvoir de police de la publicité ;
- Qu'en conséquence elle **prendra une décision** laissant à tous les maires des communes de la communauté de communes des Collines du Perche, le pouvoir de la police de la publicité sur le territoire de leur commune et la leur notifiera ;



Rapport triennal sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. adoption

Par courrier en date du 11 juin dernier, monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Loir-et-Cher rappelle qu'en application de l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) couvert par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) a l'obligation d'établir un rapport au moins tous les trois ans, qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire et qui rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il précise que le premier rapport doit être établi trois ans après l'entrée en vigueur de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, soit avant le 22 août 2024. Il ajoute que l'article R 2231-1 du CGCT modifié par décret 2023-1096 du 27 novembre 2023 précise le cadre d'application et identifie quatre indicateurs à renseigner :

- 1) La consommation globale d'espaces naturels agricoles et forestiers exprimés en nombre d'hectares en précisant, le cas échéant selon les types d'espaces. Symétriquement, le rapport peut préciser les surfaces qui ont fait l'objet d'opérations de renaturation ;
- 2) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ou renaturées telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R 101-1 du Code de l'Urbanisme (CdU) ;
- 3) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables au sens des 1 et 2 de l'article R 101-1 du CdU ;
- 4) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme locaux.

Monsieur le DDT recommande, la période d'analyse à couvrir n'étant pas précisée dans les textes, de présenter la chronique des données du premier janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, soit, pour le premier rapport, jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Syndicat du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Vendômois a passé une convention avec l'Observatoire de l'Economie des Territoires (OET41) pour un ensemble de travaux qui comprennent notamment la réalisation des rapports sur les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les trois EPCI qui le composent : le Perche Haut Vendômois, les Collines du Perche et Territoires Vendômois. A réception de ces données d'analyse et de conclusion par l'OET, les services rattachés au SCOT rédigera une introduction contextuelle et réglementaire et transmettra l'ensemble à chaque EPCI qui sera alors en mesure de présenter le rapport devant l'assemblée.

En accord avec le syndicat du SCOT, les travaux d'analyse de l'OTE ont été programmés à l'automne 2024. Le syndicat du SCOT se propose de rédiger un courrier à l'attention de monsieur le DDT l'informant que ce travail est engagé pour les trois EPCI et que les rapports seront soumis à leur assemblée avant la fin de l'année 2024.

La présidente propose au Conseil :

- **De solliciter** Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en vue qu'il soit accordé à la CCCP, un délai pour la soumission de ce rapport en conseil communautaire et pour la transmission de la décision que l'assemblée prendra sur celui-ci ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat

Monsieur François GAULLIER demande s'il y aura un coût. La présidente lui indique que la dépense (financement d'une prestations par l'observatoire de l'économie des territoires) sera prise en charge par le SCOT, étant réputée incluse, dans les participations versées par les membres.

La présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26



A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide de solliciter** Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher afin qu'il soit accordé à la CCCP, un délai pour la soumission de ce rapport en conseil communautaire et pour la transmission de la décision que l'assemblée prendra sur celui-ci ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

PATRIMOINE, BÂTIMENT, VOIRIE, PROJETS D'INVESTISSEMENT

Voirie, proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique sur le RD 086030 (Pont rouge) avec le conseil départemental de Loir-et-Cher.

L'ouvrage référence RD 086030 (Pont rouge) franchit l'ancienne voie ferrée du Perche entre les communes de Sargé sur Braye et de Baillou au point routier 0+960 de la route départementale n° 86. Cet ouvrage présente des désordres structurels qui nécessitent le remplacement du tablier de l'ouvrage et plus largement les travaux suivants :

- **Pour le Département de Loir-et-Cher (CD 41) :** reprise des structures de chaussée en about d'ouvrage ; reprise de la couche de roulement sur l'ouvrage ; réfection des trottoirs.
- **Pour la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) :** démolition du tablier existant et mise en place d'un nouveau tablier en poutrelles métalliques avec solution encastrée dans les culées pour limiter les opérations d'entretien ultérieures ; réalisation des superstructures ; travaux sur les accès (dalle de transition, tranchée drainante) ; réparation de maçonneries des culées et des murs en retour conservés.

Les travaux projetés par le CD 41 et par la CCCP ont un lien fonctionnel étroit et peuvent être conçus et réalisés de concert dans une opération unique. La réalisation de travaux sur les voies qui relève de la responsabilité de plusieurs collectivités nécessite une coordination rigoureuse lors des opérations de réaménagements afin d'assurer la cohérence des interventions. L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 prévoit la possibilité, dans le cas où un ouvrage relèverait de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, de désigner l'un d'eux pour exercer temporairement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à des fins de rationalisation et pour assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique, le projet de convention objet de la présente décision, dans son article 1, prévoit de désigner le CD 41 en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération intitulée « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage ». Le projet de convention tient lieu de convention tel qu'il est prévu à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et permettra à la CCCP de bénéficier de l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour la part de travaux qui lui revient. Le Projet de convention détermine les responsabilités respectives des cocontractants.

Dans son article 2, le projet de convention annexé au présent rapport, précise que le programme technique est défini à l'annexe 1 (cf. annexes) et que le coût estimatif des travaux est défini à l'annexe 2 pour une valeur de 452 030,00 € HT (cf. annexe 2).

Son article 3 le projet de convention détermine les conditions administratives et techniques selon lesquelles la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assumée par le CD 41 ; les engagements que celui assume vis-à-vis de la CCCP ; les modalités selon lesquelles la CCCP exerce un contrôle durant l'opération et les conditions d'achèvement de la mission du CD41.

L'article 4 du projet de convention détermine les conditions financières du transfert de maîtrise d'ouvrage précisant, au titre du financement de l'opération, que la prestation de maîtrise d'ouvrage et les prestations de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par ses services sont réalisées gratuitement par le CD 41. Il indique également que les éventuelles prestations d'études complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisée et autres prestations externalisées sont prises en charge par le CD41. Cet article mentionne que la CCCP s'engage à participer à hauteur de 20% du montant total des travaux plafonnés à 78 000 € (HT), soit 93 600 € (TTC), le CD 41 finançant pour sa part la partie complémentaire. La



participation de la CCCP sera versée par la CCCP au département dès l'achèvement des travaux sur présentation d'un état certifié conforme par le payeur départemental, selon les conditions déterminées dans l'article 4 et sur l'exercice 2025.

L'article 5 détermine les responsabilités du CD 41 et de la CCCP résultant des ouvrages réalisés et précise notamment que, dès réception, le CD 41 assume l'entretien et les responsabilités afférentes à la chaussée des voies départementales à l'exception des accessoires de réseau et la CCCP assume l'entretien et les responsabilités afférentes aux autres ouvrages réalisés.

L'article 6 de la proposition de convention précise les conditions de résiliation anticipées pour les différents motifs envisageables.

L'article 7 prévoit qu'en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, une solution amiable sera recherchée préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'article 8 récapitule les annexes de la convention qui comportent :

- Annexe 1 : programme technique de l'ensemble de l'opération ;
- Annexe 2 : coût prévisionnel des travaux ;
- Annexe 3 : plan de situation

La présidente propose :

- **D'adopter** la proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le département de Loir-et-Cher pour la réalisation de l'opération « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat.

Monsieur Dany BOUHOURS, vice-président en charge des infrastructures, des voiries et des bâtiments apporte des précisions sur les travaux et le calendrier prévisionnel des opérations projetées par le département. Il précise que ces travaux précèdent des restitutions de voies départementales aux communes et l'incorporation dans le patrimoine départemental de voiries actuellement communales et d'intérêt intercommunal. Ces ajustements patrimoniaux feront l'objet d'une réunion spécifique entre les communes et le département en septembre 2024.

Monsieur François GAULLIER demande si des réseaux passent sur le secteur concerné par les travaux ? Il ne semble exister que des réseaux aériens et il est hautement probable que les services du département ont d'ores et déjà pris toutes les informations nécessaires à la bonne conduite de ces opérations. Toutefois, des vérifications seront faites et le cas échéant, les éléments seront transmis pour information aux conseillers communautaires.

Madame Virginie BLONDEL demande si une passerelle piétonne est prévue pendant la durée des travaux. Il est indiqué que l'option n'a pas été envisagée. La question pourra toutefois être posée sans garantie de résultat, le surcoût pouvant paraître disproportionné au regard de l'usage prévisible et de la durée des travaux (environ 3 mois). Des déviations seront en revanche mises en place. Elles ont été présentées lors des échanges préalables. Les informations sur les déviations seront communiquées à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Constatant la fin des échanges sur le point, la présidente soumet au vote la proposition

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le département de Loir-et-Cher pour la réalisation de l'opération « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Annexes :

- Proposition de convention de maîtrise d'ouvrage unique réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 086 030 « Pont rouge » franchissant l'ancienne voie SNCF du Perche « RD 86 – Baillou / Sargé sur Braye – Pont sur l'ancienne voie SNCF (RD 086030) – déconstruction / reconstruction de l'ouvrage » et annexes 1, 2 et 3.

Réseau de chaleur de Mondoubleau, institution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine de Gaz Naturel aux abords du local technique de l'EHPAD.

Il est rappelé que dans une logique d'optimisation et d'amélioration du service et des conditions dans lesquels il est rendu et en accord avec les responsables de l'établissement, la CCCP envisage de créer une installation décentralisée de production d'eau chaude sanitaire dans le local technique de l'EHPAD des Marronniers situé rue Courtin à Mondoubleau sur la parcelle cadastrée section B n° 1115 ;

Considérant qu'il est techniquement nécessaire de créer un branchement au réseau de gaz naturel exploité par la société Gaz Réseau distribution France (GRDF) et, au plus court et au moins dommageable, de poser une canalisation empruntant le sous-sol de la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau ;

Considérant que, sollicitée, la commune de Mondoubleau a décidé d'accepter, sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 lui appartenant, l'établissement d'une servitude de passage de réseau souterrain en vue d'y installer une canalisation de raccordement au réseau de gaz naturel et ainsi desservir un dispositif de production d'eau chaude sanitaire en période estivale au profit de l'EHPAD des Marronniers.

La présidente propose au conseil :

- **D'instituer** une servitude de passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau qui en accepte le principe ;
- **De dire** que cette servitude sera instituée sous la forme d'un acte en la forme administrative qui sera publié au bureau des hypothèques et **de préciser** que les frais d'acte et de publication seront supportés par la communauté de communes des Collines du Perche ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La Présidente ouvre le débat,

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide d'instituer** une servitude de passage d'une canalisation souterraine de gaz naturel sur la parcelle cadastrée section B n° 1116 appartenant à la commune de Mondoubleau qui en accepte le principe ;
- **Dit** que cette servitude sera instituée sous la forme d'un acte en la forme administrative qui sera publié au bureau des hypothèques et **précise** que les frais d'acte et de publication seront supportés par la communauté de communes des Collines du Perche ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Entreprise Lecomte Mondoubleau : octroi d'une aide économie de proximité

L'entreprise Lecomte exerce une activité de vente et de dépannage d'électroménager, la vente de pièces détachées, la fourniture et la pose de récepteurs de télévision, la vente d'équipement pour la maison et le jardin et réalise des travaux et dépannage en plomberie-sanitaire et électricité.

Société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 2 500 €, créée le 06 juillet 2015, immatriculée au registre des commerces et société (RCS) de Blois sous le SIREN 812 367 266, elle est dorénavant localisée 11, place du Marché à Mondoubleau.

Elle sollicite le bénéfice d'une aide de 5 000 € pour la réalisation d'un ensemble de travaux et l'acquisition de matériels d'une valeur totale de 42 005,17 € HT concernant le local commercial et un atelier de réparation comprenant :

- Travaux de mise aux normes coupe-feu du plafond, réfection des sols et murs (32 208,64 € HT),
- La réalisation de travaux d'électricité et de plomberie (4 180,93 €),
- L'acquisition et la pose de rayonnages (4 500,00 € HT)
- L'acquisition de matériels informatiques (1 115,60 € HT)

Considérant la convention « économie de proximité » adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 20 juillet 2023 et considérant que la SASU Lecomte remplit les conditions d'octroi d'une aide pouvant atteindre 30 % de la dépenses et plafonnée à 5 000 €.

Considérant que le dossier de demande, reçu complet avant la fin de l'année 2023, n'a pas été transmis à la CCCP avant le mois de juin 2024, que l'exploitant n'a pas été avisé de ce retard, et par dérogation au principe selon lequel les dépenses engagées ne sont pas éligibles ;

La présidente propose :

- **D'accorder** à la SASU Lecomte, une aide de 5 000 € représentant 30% d'une dépense plafonnée à 16 666,66 € (HT),
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Accorde** à la SASU Lecomte, une aide de 5 000 € représentant 30% d'une dépense plafonnée à 16 666,66 € (HT),
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



QUALITE DE VIE

La Gare des Collines. Convention temporaire de mise à disposition partielle au profit du Département de Loir-et-Cher, dans l'attente de la construction d'une extension pour y accueillir les services de la Maison Départementale des Solidarités

Le Département de Loir-et-Cher prévoit une territorialisation de l'action sociale dont il a la responsabilité. Concrètement, les 5 maisons départementales de la cohésion sociale (MDCS et le découpage territorial qui leur était lié) seront démultipliées sous la forme de 12 maisons départementales des solidarités (MDS) dont une sera localisée sur le territoire de la communauté de commune des Collines du Perche à Mondoubleau. Cette politique s'inscrit dans une démarche qui consiste, pour le Département à « aller-vers » les usagers dans une logique de plus grande proximité lorsqu'il s'agit de l'accompagnement social, de l'insertion et de l'accompagnement vers l'emploi, de la protection maternelle et infantile ou de la politique enfance-famille.

En amont de la construction d'un bâtiment pour accueillir les services de la MDS de Mondoubleau, le conseil départemental continue d'assurer l'accueil PMI à la maison médicale de Mondoubleau et a passé une convention avec l'APHP pour la mise à disposition d'un bureau dans le bâtiment collectif des logements inclusifs de Cormenon. Afin de déployer totalement le service dans les meilleurs délais sur le territoire, le conseil départemental a sollicité la CCCP pour une solution d'accueil provisoire.

La gare des Collines du Perche accueille à la fois la maison France Services et l'espace de vie sociale (au rez-de-chaussée et l'école de musique à l'étage). Toutefois, tous les espaces de la Gare des Collines ne sont pas employés en continu et il apparaît possible de mettre à disposition des professionnels de la MDS, un bureau permanent et des lieux de permanence en fonction de leur disponibilité : grande salle de réunion de l'EVS, petite salle de réunion de l'espace France Services et, si besoin, cuisine pédagogique. Il est proposé de mettre en place un agenda partagé pour gérer l'occupation des lieux de permanence.

Les services et professionnels de la MDS et les professionnels spécifiques susceptibles d'être accueillis sont les suivants :

- **SAEO** : service accueil évaluation orientation ;
- **SIS** : service inclusion sociale ;
- **SAVE** : Service d'accompagnement vers l'emploi ;
- **SEIP** : Service évaluation informations préoccupantes ;
- **VA 41** : Conseillère autonomie de Vivre Autonome.
- **SPSPMI** : Service prévention santé protection maternelle et infantile (les consultations PMI demeureront à la maison médicale où elles se font d'ores et déjà) ;

Cette mise à disposition peut être proposée à titre gratuit. Elle permet l'accueil de public (les usagers) et peut s'effectuer du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 à la condition que deux agents minimums soient présents sur le site. L'ensemble des équipements collectifs sont accessibles aux professionnels de la MDS. Les personnels de la MDS étant équipés d'un téléphone et d'ordinateurs portables, il n'est pas nécessaire de prévoir une ligne téléphonique dédiée. En revanche, une connexion internet par Wi-Fi devra être assurée : elle existe et elle est fonctionnelle.

La présidente propose au conseil :

- **D'accepter** la mise à disposition gratuite d'un bureau permanent et, sur la base d'une programmation faisant intervenir un agenda partagé, des salles de l'espace de Vie Sociale et de l'espace France Service lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- **D'autoriser** l'installation d'un coffre-fort de régie muni d'un système de fermeture sécurisé pour permettre la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires du territoire ;
- **De préciser** que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2024 et qu'elle est reconductible ;
- **De préciser** que les installations collectives sont également mises à disposition des personnels de la MDS et ainsi qu'aux personnels spécifiques qui interviennent sur le territoire ;
- **De préciser** que la gare des collines peut être ouverte au public relevant de la MDS du lundi au vendredi de chaque semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, y compris en dehors des heures d'ouverture au public de la maison France Service et de l'Espace de Vie Sociale ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



La Présidente ouvre le débat sur la proposition.

Madame Anne GAUTIER confirme avoir constaté, dans le cadre de son activité professionnelle, que les agents du département sont beaucoup plus présents sur le territoire qu'antérieurement et que cette territorialisation de la politique sociale du département est une réalité qu'il lui paraît très utile d'accompagner.

Constatant qu'il n'est formulé d'autres observations ou questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Accepte** la mise à disposition gratuite d'un bureau permanent et, sur la base d'une programmation faisant intervenir un agenda partagé, des salles de l'espace de Vie Sociale et de l'espace France Service lorsqu'elles ne sont pas utilisés ;
- **Donne l'autorisation de** l'installation d'un coffre-fort de régie muni d'un système de fermeture sécurisé pour permettre la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires du territoire ;
- **Précise** que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2024 et qu'elle est reconductible ;
- **Précise** que les installations collectives sont également mises à disposition des personnels de la MDS et ainsi qu'aux personnels spécifiques qui interviennent sur le territoire ;
- **Précise** que la gare des collines peut être ouverte au public relevant de la MDS du lundi au vendredi de chaque semaine de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, y compris en dehors des heures d'ouverture au public de la maison France Service et de l'Espace de Vie Sociale ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- Grille d'information

Action sociale, CAF, Espace de vie sociale : convention d'objectif et de financement

Conformément à l'arrêté programme du 03 octobre 2021, les caisses d'allocation familiales (CAF) contribuent, par leurs actions sociales, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers des diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire. La Couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de services des équipements existants. Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

La proposition de convention, dans son article 1, définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « animation locale » pour le projet de l'équipement Espace de Vie Sociale (EVS) des Collines du Perche reconnu par la CAF. L'insertion sociale des familles dans leur environnement et le développement de liens sociaux, base de la cohésion sociale constituent des axes essentiels de la politique familiale et sociale portée par la branche famille. La Politique d'animation de la vie sociale des CAF s'appuie sur des objectifs, des méthodologies et des professionnels propres à ce secteur d'activité. Les actions développées dans les dynamiques impulsées par l'animation de la vie sociale des territoires sont des leviers et relais indispensables à la mise en œuvre des politiques familiales et sociales de la CAF.



Il est rappelé que l'EVS, soutenu par la subvention « animation locale », poursuit trois finalités concomitantes :

- 1) l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- 2) le développement des liens sociaux et la cohésion sociale des territoires ;
- 3) la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

En sus, l'EVS assure les missions générales suivantes :

- 1) en qualité de lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, il accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- 2) en qualité de lieu d'animation de la vie sociale, il permet aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Enfin, son territoire d'intervention et son projet social répondent aux besoins repérés et sont définis en fonction de sa capacité d'intervention.

Par la suite, dans son article 2, la proposition de convention détermine les conditions déterminantes de validité de la convention, liées à la structure financée et notamment au fait que la structure d'animation doit être agréée et qu'elle doit porter ou coordonner un projet social visant les objectifs de la politique de la branche famille et qui s'inscrit dans une logique pluriannuelle.

Par suite, l'article 2 identifie les éléments qui concourent au calcul de la subvention « animation locale », identifie les dépenses constituant l'assiette et précise qu'il existe un plafond défini annuellement par la CAF ;

L'article 3, quant à lui, précise les conditions de détermination de la contribution financière ;

L'article 4 identifie les modalités de versement de la subvention.

L'article 5 de la proposition de convention présente les modalités d'exécution de la convention et notamment les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires, les obligations du gestionnaire vis à vis de l'activité de l'équipement, au regard du service public, et des transmissions des données à la CAF ; au regard de l'observatoire de l'animation de la vie locale ; en termes de communication.

L'article 6 identifie les pièces justificatives indispensables à la signature et à l'exécution du projet de convention ; celles nécessaires au suivi de l'activité et au versement des subventions.

L'article 7 détermine les obligations de la CAF.

L'article 8 précise les modalités d'évaluation et de contrôle, notamment le suivi des engagements et l'évaluation des actions, le contrôle de l'activité financée.

L'article 9 fixe la durée de la convention (4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024) et la révision de ces termes.

L'article 10 détermine les conditions selon lesquelles il peut être mis fin à la proposition de convention : résiliation par consentement mutuel, pour faute, pour motif d'intérêt général, à la demande du gestionnaire et précise les effets de la résiliation.

L'article 11 porte sur les modalités de recours amiable ou contentieux.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 pour l'animation locale de l'Espace de Vie Sociale,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,



La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la convention d'objectifs et de financement 2024-2027 pour l'animation locale de l'Espace de Vie Sociale,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- *convention d'objectif et de financement Animation locale (EVS)*
- *Courrier du 13 juin confirmant l'agrément de la CCCP au bénéfice de la prestation de service « Espace de Vie sociale » par le conseil d'administration le 29 janvier 2024.*

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Budget Régie de Chauffage Urbain. Décision modificative budgétaire n°1

Le budget annexe « régie de chauffage urbain » primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires.

Lors de l'adoption du budget, les valeurs prévisionnelles des travaux à entreprendre pour la remise à niveau de la chaudière bi énergie de Mondoubleau et la décentralisation de la production d'eau chaude sanitaire en période estivale, les prises en compte étaient issues de l'estimation du maître d'œuvre. Depuis lors les consultations ont permis de connaître les valeurs proposées par les entreprises. Il convient d'ajuster les crédits prévisionnels d'une valeur de 38 000 € (D 21 / 2153) en dépenses réelles d'équipement pour s'ajuster aux propositions des entreprises et aux ajustements du programme, notamment des besoins de renforcement de la dalle appelée à supporter les ballons tampons.

D'autre part, il était anticipé la mobilisation de financement à hauteur de 152 100 € représentant 50% des dépenses prévisionnelles d'investissement. L'Etat n'a pas été en mesure de répondre favorablement à la demande de DETR 2024, ni, à ce stade, à la demande alternative de financement Fonds Verts 2024. En conséquence, il est proposé de remplacer les subventions attendues (R 13 / 1311) et d'équilibrer le budget au moyen d'une subvention exceptionnelle en provenance du budget principal pour une valeur de 190 100 € (R 13 / 1315).

Il est rappelé que, par principe les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (SPIC). L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction préalablement évoquée connaît trois exceptions dont notamment les deux suivantes :

- 1) si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs, :
- 2) si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Il est précisé, de surcroît, que les équipements desservis par la régie de chauffage sont liés à des services publics ou assimilables : EHPAD, établissement d'enseignement, équipements de sport, logements sociaux, maison de santé et siège de la CCCP.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire proposée et synthétisée dans le tableau ci-après ;

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 21	2153	Travaux		+38 000,00	



R 13	1311	Subvention DETR / Fonds Vert	-152 100,00
R 13	1315	Subvention exceptionnelle (B Principal)	+ 190 100,00
		Section d'investissement	
		Dépenses :	+38 000,00
		Ressources :	+38 000,00

- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La Présidente ouvre le débat sur la proposition

Constant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Adopte** la décision modificative budgétaire proposée et synthétisée dans le tableau ci-après ;

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 21	2153	Travaux		+38 000,00	
R 13	1311	Subvention DETR / Fonds Vert		-152 100,00	
R 13	1315	Subvention exceptionnelle (B Principal)		+ 190 100,00	
		Section d'investissement			
		Dépenses :		+38 000,00	
		Ressources :		+38 000,00	

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pj Annexe :

- DM 2 (détail)
- DM 2 (Synthèse)

Budget Principal, décision modificative budgétaire n°1

Le budget principal primitif 2024 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 14 mars. Il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements relatifs aux prévisions budgétaires.

En section de fonctionnement, la CCCP est tenue de reverser, à titre de régularisation, les trop perçus de fractions de TVA (D 014 / 73951 compensations de taxe d'habitation sur les résidences principales et D 014 / 73952 compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) pour une valeur totale de 8 734,00 €. L'équilibre de la section peut être rétabli par une réduction des crédits de dépenses prévus à l'article rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers (D 011 / 6228).

En section d'investissement, coté ressources, les prévisions de subventions présentent des différences avec les décisions prises. L'Etat apporte son engagement au titre de la DETR pour la rénovation des écoles de Sargé sur Braye et de Couëtron au Perche (Souday) à un taux de 30%, inférieur aux prévisions ce qui implique de réduire les crédits prévus d'un total de 155 000 € (R 13 / 13461). Inversement, l'Etat prévoit de financer les travaux de la Commanderie d'Arville à hauteur de 200 000 € au titre de la DSIL (R 13 / 13462) et la CAF s'engage à financer les travaux de construction de la terrasse de la Souricette pour 3 345 € (R 13 / 1328) alors que ces recettes n'étaient pas prévues au budget 2024.

En section d'investissement, côté dépenses, il est proposé de prévoir des crédits supplémentaires pour financer l'étude structurelle et de la portance du pont de Montvallet à hauteur de 16 000 € (D 20 / 2031), les acquisitions foncières des terrains de la SNCF au lieu-dit les Sables d'Olonne pour une valeur de 25 000 € (D 21 / 2111), la participation supplémentaire au financement du SMO Val de Loire Numérique pour une valeur de 500 € (D 204 / 2041582) et, pour équilibrer ces dépenses nouvelles, de réduire les crédits prévus pour travaux divers d'une valeur de 41 500 €.



En section d'investissement, coté dépense encore, sur le budget régie de chauffage urbain, alors qu'il était anticipé une aide pour la réalisation des travaux de mise à niveau de la chaufferie de Mondoubleau, l'Etat n'a pas été en mesure, à ce stade, de répondre favorablement aux demandes de subvention établies au titre de la DETR 2024 puis au titre des Fonds Verts 2024. Il est proposé de prévoir l'inscription d'une valeur de 190 100 € en subvention exceptionnelle d'investissement (D 204 / 2041512) pour équilibrer le besoin du budget annexe régie de chauffage en raison des conséquences de l'absence de financements sur l'évolution des tarifs supportés par les usagers. Il est rappelé que, par principe les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux (SPIC). L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction préalablement évoquée connaît trois exceptions dont notamment les deux suivantes :

- 1) si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 2) si la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Il est précisé de surcroît que les équipements desservis par la régie de chauffage sont liés à des services publics ou assimilables : EHPAD, établissement d'enseignement, équipement de sport, logements sociaux, maison de santé et siège de la CCCP.

Enfin, le Hubleau souhaite répondre à l'appel à candidature (AAC) « fabriques de territoire » lancé par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Il doit, pour cela, remplir tous les critères d'éligibilité, notamment celui lié à l'exigence de l'ANCT que les candidats à l'AAC attestent de la maîtrise foncière des locaux qu'ils occupent pour une durée d'au moins trois ans (location, convention d'occupation, ... effective au moment de la candidature). Or, le Hubleau n'a pas été en mesure d'obtenir un engagement du propriétaire des locaux qu'il occupe jusqu'en mars 2025 de renouveler le bail qui lui a été consenti. Son président sollicite la CCCP pour apporter des garanties de cette nature. La CCCP ne peut apporter ce type de garantie compte-tenu des biens immobiliers qu'elle possède. Il est donc proposé de prévoir l'inscription de crédits supplémentaires à hauteur de 120 000 € (D 2138) afin qu'elle soit en mesure de se rendre propriétaire d'un bien adapté.

L'équilibrage de la section d'investissement implique de prévoir une augmentation d'une valeur de 261 755 € des emprunts prévisionnels à mobiliser.

Afin de préserver l'équilibre du budget, la présidente demande au conseil :

- **D'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 014	73951	Reversement de fraction de TVA		+ 6 600,00	
D 014	73952	Reversement de fraction de TVA		+ 2 134,00	
D 011	6228	Autres prestations de services		- 8 734,00	
		Section de fonctionnement			
		Charges :		+0.00	
		Produits :		/	
D 20	2031	Etude pont Montvallet		+ 16 000,00	
D 204	2041582	Participation ajustée SMO		+ 500,00	
D 204	2041512	Subvention exceptionnelle RCU		+ 190 100,00	
D 21	2111	Acquisitions foncières (SNCF)		+ 25 000,00	
D 21		Acquisition immobilières		+ 120 000,00	
D 23	2313	Travaux		- 41 500,00	
R 13	1328	Subvention CAF / terrasse Souricette		+ 3 345,00	
R 13	13461	Régul DETR Rénovation Sargé		- 77 350,00	
R 13	13 461	Régul DETR Rénovation Souday		- 77 650,00	
R 13	13462	DSIL Commanderie d'Arville		+ 200 000,00	
R 16	1641	Mobilisation d'emprunts		+ 261 755,00	
		Section d'investissement			
		Dépenses :		+310 100,00	
		Ressources :		+310 100,00	

- De **l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Monsieur François GAULLIER exprime son désaccord pour acheter le bien occupé actuellement par le Hubleau.

Monsieur Gilles BOULAY exprime également que le bien actuellement occupé ne vaut manifestement pas la valeur demandée antérieurement par les propriétaires et regrette que des précautions plus fortes n'aient pas été prises vis-à-vis des propriétaires lors de la conclusion du bail (entre l'association et le propriétaire).

Il est confirmé par la présidente que l'objectif n'est pas nécessairement d'acheter le bien actuellement occupé. Les propriétaires de celui-ci, contactés, ont exprimé le souhait de mettre fin au bail et de récupérer le bien pour leur propre usage.

Monsieur François GAULLIER indique qu'il est important de préserver l'activité du Hubleau et de l'emploi.

Constatant qu'il n'est pas formulé d'autres observations ni exprimé d'autres questionnements, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
3	8	15
Gilles BOULAY, François GAULLIER Christelle LETURQUE	Gino LUCAS, Jérôme LEROY, Anne GAUTIER, Christelle RICHETTE, Catherine MAIRET, Carol GERNOT, Joëlle MESME, Virginie BLONDEL	Jean-Paul ROBINET, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Karine GLOANEC MAURIN, Stéphanie HELIERE, Henri LEMERRE, Dany BOUHOURS, Jean-Claude THUILLIER, Fanny MAZEAUD, Claude BOULAY, Odile CAPITAINE, Jean-P. ROCHET-CAPELLAN, René PAVEE, Martine ROUSSEAU, Thierry WERBREGUE

Le conseil communautaire, à la majorité de 15 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions :

- **Décide d'adopter** les modifications synthétisées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Compte	Libellé	BP	DM1	BP + DM1
D 014	73951	Reversement de fraction de TVA		+ 6 600,00	
D 014	73952	Reversement de fraction de TVA		+ 2 134,00	
D 011	6228	Autres prestations de services		- 8 734,00	
		Section de fonctionnement			
		Charges :		+0.00	
		Produits :		/	
D 20	2031	Etude pont de Montvallet		+ 16 000,00	
D 204	2041582	Participation ajustée SMO		+ 500,00	
D 204	2041512	Subvention exceptionnelle RCU		+ 190 100,00	
D 21	2111	Acquisitions foncières (SNCF)		+ 25 000,00	
D 21		Acquisition immobilières		+ 120 000,00	
D 23	2313	Travaux	-	41 500,00	
R 13	1328	Subvention CAF / terrasse Souricette		+ 3 345,00	
R 13	13461	Régul DETR Rénovation Sargé	-	77 350,00	
R 13	13 461	Régul DETR Rénovation Souday	-	77 650,00	
R 13	13462	DSIL Commanderie d'Arville		+ 200 000,00	
R 16	1641	Mobilisation d'emprunts		+ 261 755,00	
		Section d'investissement			
		Dépenses :		+310 100,00	
		Ressources :		+310 100,00	

- **Autoriser** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pj :

- DM 2 (détail)
- DM 2 (Synthèse)



Finances Restauration collective, choix du prestataire pour fourniture de repas dans les cantines scolaires, crèche et centre de loisirs

Le marché de fournitures de repas pour les cantines de Mondoubleau, Choue, du Centre de loisirs d'été et de la Souricette arrive à échéance. En sus, à compter de la rentrée 2024-2025, le service de restauration de l'école de Sargé sur Braye passer également en liaison froide, par anticipation sur les travaux de rénovations de l'école programmés.

Une consultation de prestataires a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée passée sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes mono-attributaire dans les conditions de l'article 80 du décrets 2016-360 du 25 mars 2016 passée selon un appel d'offre ouvert.

Le dossier de consultation a été retiré par trois entreprises. Pour autant, seule l'entreprise API RESTAURATION a déposé une offre.

Dans cette offre, le candidat s'engage à fournir les repas conformément aux normes règlementaires en vigueur (dispositions de la loi EGALIM) et aux exigences exprimées par la collectivité dans les documents de consultation et notamment :

- Respect du programme de prévention nutrition et santé des enfants et respect des recommandations du Conseil national de restauration collective ;
- Incorporation d'au moins 70% de produits frais en privilégiant les produits de saison et approvisionnement en circuits courts à privilégier ;
- Introduction de 60% minimum de produits de qualité et durable et de 20% minimum de produits issus de l'agriculture biologique dans le respect des dispositions de la loi EGALIM ;

Le candidat s'engage pour les quantités estimées suivantes :

- Restauration scolaire : 210 repas (élèves de maternelle + primaire + adultes) / jours ; 29 960 repas / ans ;
- Centre de loisirs : 55 repas / jours ; 1 100 repas / an ;
- Crèche : 12 repas / jours ; 2 550 repas / an.

En outre l'offre prévoit :

- En cas de besoin, la possibilité de fournir du matériel de type réfrigérateurs ou fours de remise en température.
- La confection d'au moins 2 repas de fête et de trois repas à thème par an.
- La fourniture occasionnelle de goûters au centre de loisirs.

Le bordereau des prix est le suivant (2024-2026 ; en € HT)

Prestation	Prix unitaire	Estimation coût annuel
Crèche la Souricette		13 676,20 € (HT)
Repas bébé	4,330	1 991,80
Repas moyen	4,560	3 602,40
Repas grand	4,840	6 292,00
Goûter 1 élément	0,620	124,00
Goûter 2 éléments	0,950	1 501,00
Goûter 3 éléments	1,100	165,00
Cantines Mondoubleau, Choue, Sargé sur Braye + Centre de loisirs		94 179,00 € (HT)
Repas maternelle	2,938	31 436,60
Repas primaire	3,081	62 605,92
Repas adulte	3,412	136,48
Pique-nique	3,081	0,00
Total hors autres forfaits et options		107 855,20 €

Prestation	Prix unitaire
Autres forfaits et options	
<i>Livraison moins de 8 repas (vacances scolaires)</i>	20,00
<i>Option A fourniture occasionnelle four de remise en température</i>	
- Repas maternelle	3,438
- Repas primaire	3,581
- Repas adulte	3,912
<i>Option B fourniture occasionnelle four de remise en température et armoire de réfrigération</i>	

- Repas maternelle	3,738
- Repas primaire	3,881
- Repas adulte	4,212
Option C fournitures occasionnelles de goûters	
- 3 composantes	0,950
- 4 composantes	1,200

La présidente indique que, par comparaison avec les prix antérieurs, cette proposition marque une augmentation globale de +8,1% résultant d'une augmentation de 25,9% des prix pour la Souricette et d'une augmentation de 6,0% des prix pour les cantines et le Centre de Loisir.

La présidente :

- **Propose de retenir** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, précisant que le marché serait alors conclu pour une durée de 2 ans renouvelable, 1 an de plus à compter du 1^{er} septembre 2024. Les prix proposés sont réputés fixes pendant la durée du marché, leur révision ne pouvant intervenir qu'en cas de prolongement et sous réserve d'accord des parties.
- **Demande au conseil de l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Retient** l'offre de l'entreprise API RESTAURATION, précisant que le marché serait alors conclu pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an de plus à compter du 1^{er} septembre 2024. Les prix proposés sont réputés fixes pendant la durée du marché, leur révision ne pouvant intervenir qu'en cas de prolongement et sous réserve d'accord des parties.
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pj Annexe :

- *Tarifs comparés entre le marché actuel et la présente proposition.*

Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G du CGI, exonération dans les zones FRR et FRR « plus » :

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la composent sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant 5 ans, les immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ou une zone FRR « plus ». Ces entreprises bénéficient, ensuite et pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI. Sont concernés les immeubles et établissements bénéficiant de



l'exonération d'impôts sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévues à l'article 44 quindecies A. L'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les ZRR ;
- Avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les ZRR « plus » ;
- Être une micro-entreprise, une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises dans les zones FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelles non-commerciale (libérale).

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts du lieu de situation du bien et avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration fiscale, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

Vu les articles 1383 K et 1383 G du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du code général des impôts ;
- **De l'autoriser** prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du code général des impôts ;
-
- **Autorise** la Présidente prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Finances : Taxes foncières sur les propriétés bâties des Hôtels, des locaux classés meublés de tourisme ou chambre d'hôtes, exonération dans les zones FRR :

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la compose sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

En application des dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts (CGI) Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, dans les zones classées France Ruralités Revitalisation

(FRR) mentionnées à l'article 44 quinquies A du CGI, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- Les locaux classés hôtels de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
- Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;

La présidente précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

L'exonération est applicable lorsque les conditions requises pour en bénéficier à l'article 1383A du code général des Impôts (CGI) sont remplies. De plus, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement UE 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis.

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le premier janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiants de l'affectation des locaux.

Vu l'article 1383 E du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
 - Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
 - Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;
- **De l'autoriser** prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le conseil communautaire :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :
 - Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
 - Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L 324-1 du code du tourisme ;
 - Les chambres d'hôte au sens de l'article L 324-3 du code du tourisme ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Finances : cotisation foncière des entreprises (CFE), exonérations dans les zones FRR :

Par courrier en date du 04 juin dernier, Madame le ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité informe la communauté de communes des Collines du Perche que les communes qui la composent sont classées en zone France Ruralités Revitalisation et détaille les conséquences de ce classement.

Les communes et les établissements publics à fiscalité propre (EPCI -FP) peuvent, par délibération et pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non-commerciale(libérale) créée par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR). Ces exonérations s'appliquent également aux extensions d'établissements réalisés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus ». Ces entreprises bénéficient, ensuite et pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75% la première année, 50% la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôts sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévues à l'article 44 quindecies. A. Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les FRR ;
- Avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les FRR « plus » ;
- Etre une micro-entreprise, une petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activité en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et reprises dans les zones FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelles non-commerciale (libérale).

En outre, pour bénéficier de l'exonération, les redevables de la CFE adressent leurs demandes au service des impôts du lieu de situation du bien dans les délais prévus par l'article 1477 du CGI. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

Vu l'article 1466 G du CGI

La présidente propose au conseil :

- **D'instaurer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux établissements créés ou faisant l'objet d'un extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article précité;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur la proposition

Constatant qu'il n'est formulé ni observation ni exprimé de questionnement, la présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **Décide d'instaurer** l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) aux établissements créés ou faisant l'objet d'un extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A

du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article précité;

- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Service de Transport à la demande en période estivale vers la piscine de Vendôme

La présidente fait état des chiffres de réservation pour le service de transport à la demande vers la piscine de Vendôme. Ils sont modestes et sans doute conditionnés par les conditions climatiques qui étaient défavorables.

Des flyers ont été remis en séance et tous les maires sont invités à faire connaître le service. Il est demandé au secrétariat de la CCCP de réactiver l'information sur Intramuros pour la faire remonter.

Travaux de rénovation du Presbytère pour accueillir la billetterie, la boutique et les bureaux administratifs

La Présidente indique que des documents sont remis sur table concernant la souscription ouverte par la Fondation du Patrimoine pour les travaux cités en objet. Les donations faites ouvrent droit à un avantage fiscal.

La séance est clôturée à 22h30

La Présidente

le secrétaire de séance
Claude BOULAY



Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 041-244100293-20240912-D2024100-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 septembre 2024

D2024101 – Décisions de la présidente du bureau

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
23/07/2024	Décisions de la Présidente	09-2024	Police de publicité,
06/08/2024		10-2024	Location d'un local au "2 place du mail (Maison Médicale)" à Mr Clément CHRISTIDES ;
30/07/2024	Décisions du bureau	240326-11	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Sargé-sur-Braye
30/07/2024		240326-12	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Cormenon
30/07/2024		240326-13	CAF Accueil de loisirs extrascolaires à Cormenon
30/07/2024		240326-14	CAF Accueil de loisirs périscolaires à Mondoubleau
30/07/2024		240326-15	CAF Accueil Adolescents à Mondoubleau
30/07/2024		240326-16	CAF Accueil Adolescents - Addendum : modalités de calcul de la subvention
30/07/2024		240326-17	CAF Accueil de loisirs périscolaires - Addendum : modalités de calcul de la subvention
30/07/2024		240326-18	CAF Accueil de loisirs extrascolaires - Addendum : modalités de calcul de la subvention

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

La Présidente constate qu'il n'est formulé aucune remarque ni exprimé d'interrogation.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte et de valider des décisions prises par elle et par le bureau ;

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Prend acte** et valide des décisions prises par elle et par le bureau,

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT



Le 12 septembre 2024,

La Présidente
Karine Gloanec Maurin





D2024102 – Révision des compétences statutaires (accueil petite enfance)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

La loi pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Ce statut implique de nouvelles « obligations » différentes selon la taille démographique des communes. En outre, cette nouvelle disposition est de nature à perturber sérieusement les organisations intercommunales existantes en la matière.

Il est codifié à l'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF qui entrera en vigueur au premier janvier 2025) que les communes autorités organisatrices seront compétentes pour :

- 1° recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants) ;
- 4° soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants)

En outre les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un relais petite enfance (RPE) en 2026.

Enfin, l'accueil de la petite enfance n'est pas une compétence obligatoire des EPCI. Mais de fait, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil de la petite enfance peuvent d'ores et déjà être détenues, en tout ou en partie par les intercommunalités.

Précision sur le III de l'article L 124-1-3 du CASF : lorsque l'EPCI met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'Autorité Organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence. Comme les EPCI comptent normalement plus de 3 500 habitants, ils sont, de fait assujettis à la mise en place de l'ensemble des missions obligatoires (1 à 4). S'ils comptent plus de 10 000 habitants, ils doivent mettre en place un schéma pluriannuel au 1^{er} janvier 2025 et un RPE au premier janvier 2026.

Les statuts actuels de la CCCP comportent au 5° du chapitre sur les **compétences optionnelles** : l'action sociale d'intérêt communautaire qui comprend elle-même :



- Mise en œuvre des termes et objectifs du contrat enfance jeunesse et contrat temps libres ainsi que tout dispositif destiné à les remplacer. Mise en œuvre de partenariats en faveur de la petite enfance et des jeunes ;
- Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans ;
- Création et gestion d'une maison des jeunes ;
- Création et gestion d'un centre social ;
- Création et gestion d'une maison médicale et toute action permettant le maintien sur le territoire, d'un service médical et paramédical de qualité.

Au plan juridique, pour être pleinement conforme à l'esprit et la lettre de l'article 72 de la constitution qui pose le principe de libre administration et à l'article L 1111-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui proscriit toute forme de tutelle entre collectivités et au plan de l'efficacité de l'action publique, pour éviter que la compétence, formant aujourd'hui un bloc cohérent, ne se trouve répartie entre les communes et la CCCP, il paraît nécessaire de revoir, par anticipation et avant la date du 31 décembre 2024, la rédaction des statuts communautaires et notamment de remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 (Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans) par une rédaction inspirée de celle de l'article L 124-1-3, indiquant que les communes transfèrent à la CCCP la compétence d'autorité organisatrice et opérationnelle de la politique d'accueil de la petite enfance comprenant :

- 1° le **recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans** et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° l'**information et accompagnement des familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF ;
- 3° la **planification**, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;
- 4° l'accueil effectif des enfants et le **soutien** de la qualité des modes d'accueil ;
- 5° la **mise en place et l'animation d'un relais** petite enfance (RPE)

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** cette modification de la rédaction des statuts consistant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 « Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans » par les termes « concevoir, organiser et mettre en œuvre la politique d'accueil de la petite enfance et notamment :
 - o Recenser des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - o Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 / 4 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF ;
 - o Planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;
 - o Assurer l'accueil effectif des enfants et soutenir la qualité des modes d'accueil ;
 - o Mettre en place et animer relais petite enfance (RPE) ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'inviter l'ensemble des communes à délibérer sur cette proposition de modification statutaire ;

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

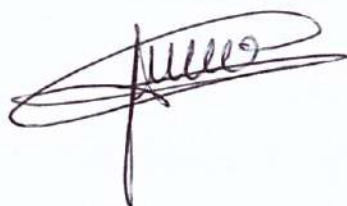
Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la modification de la rédaction des statuts consistant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 « Création et gestion d'une maison de la petite enfance et actions en faveur des familles et de la garde des jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans » par les termes « concevoir, organiser et mettre en œuvre la politique d'accueil de la petite enfance et notamment :
 - o Recenser des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
 - o Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 / 4 ans ainsi que les futurs parents, conformément à la convention adoptée en conseil du 23 mai 2024 (D 202476 CAF, convention d'engagement et de service et d'habilitation informatique » lien information ») et signée avec la CAF ;
 - o Planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil ;
 - o Assurer l'accueil effectif des enfants et soutenir la qualité des modes d'accueil ;
 - o Mettre en place et animer relais petite enfance (RPE) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment d'inviter l'ensemble des communes à délibérer sur cette proposition de modification statutaire ;

Le 12 septembre 2024,

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

La Présidente
Karine Gloanec Maurin



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240912-D2024102-DE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 septembre 2024

D2024103 – Projet d'implantation d'un champ d'éolienne à Epuisay et Danzé (Ferme de la Taillette), avis de la CCCP

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ; Mesdames Odile CAPITAIN, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

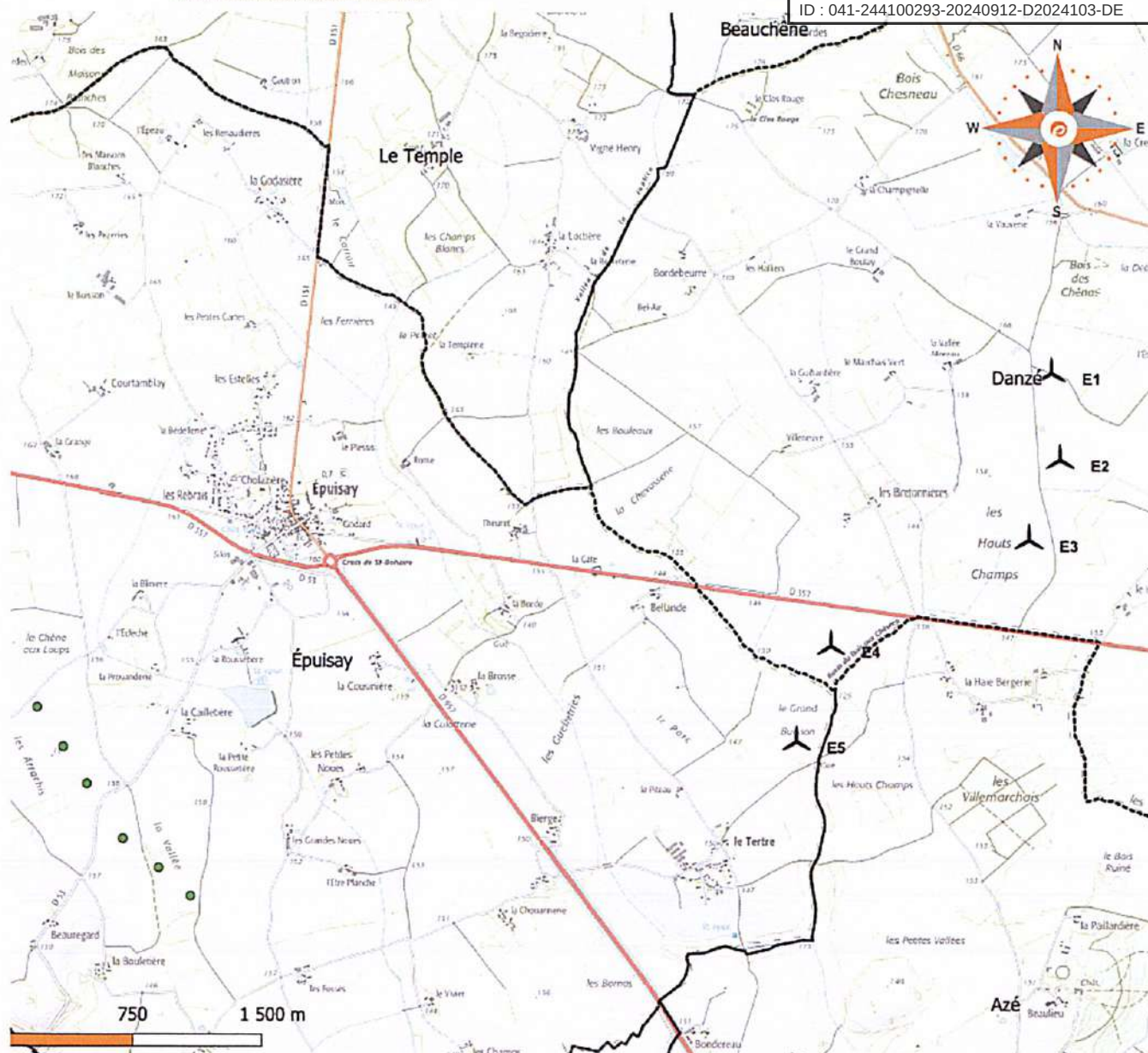
Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

Par courrier en date du 2 août dernier, Monsieur le préfet de Loir-et-Cher indique que la SAS Ferme éolienne de la Taillette a déposé, le 28 décembre, une demande d'autorisation environnementale et d'exploitation d'un parc éolien à Danzé et Epuisay. Il précise que ce dossier, dont un exemplaire est transmis sous forme numérique, sera soumis à enquête publique du 02 septembre au 04 octobre 2024 dans les mairies des communes concernées. Il rappelle que la communauté de communes des Collines du Perche est appelée à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête et que celui-ci pourra être pris en compte que s'il est exprimé, au plus tard, dans les 15 jours suivants la clôture du registre d'enquête, soit avant le 19 octobre 2024.

La Présidente rappelle que le projet porte sur l'installation de 5 éoliennes pour une puissance de 21,0 MW (c) ainsi que figurant sur le plan ci-dessous.



Monsieur Jean-Claude THUILLIER, invité à présenter le dossier indique que les éoliennes prévues présentent les positionnements, les caractéristiques dimensionnelles (en mètres) et de puissance (en mégawatt : MW) suivantes :

Réf.	Latitude	Longitude	Altitude sol (m/NGF)	Hauteur totale (1)	Altitude sommet	Longueur fût (m)	Diamètre (r) rotor	Puissance unitaire
E1	N 47°54'34.74"	E 00°59'18.71"	163,73	166,00	329,73	98,0	136,0 (68,0)	4,20
E2	N 47°54'18.49"	E 00°59'21.78"	161,20	178,80 (2)	340,00	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E3	N 47°54'03.34"	E 00°59'13.68"	155,60	180,00	355,60	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E4	N 47°53'42.54"	E 00°58'19.39"	139,03	180,00	319,03	103,0	150,0 (75,0)	4,20
E5	N 47°53'24.47"	E 00°58'10.44"	134,82	180,00	314,82	103,0	150,0 (75,0)	4,20

(1) Pale haute

(2) Base du fût installé à 1,20m en dessous du terrain naturel

Vu l'ensemble des documents transmis constituant le dossier soumis à enquête publique et notamment :

- L'étude paysagère et patrimoine : OUEST AM ; 322 pages ;
- L'étude écologique : CALIDRIS, 488 pages ;

Département de Loir-et-Cher / Communauté de communes des Collines du Perche

36 rue Gheerbrant - 41170 MONDOUBLEAU - 02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www.cc-collinesperche.fr



Considérant que les organismes contributeurs consultés ont donné les avis suivants :

Organisme	Sens de l'avis	Observations
ARS Agence Régionale de Santé	<u>Avis favorable</u> (assorti de prescription de mesures acoustiques lors de la mise en exploitation) L'étude d'impact sanitaire (eau potable, bruit) est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations.	Courrier du 12 février 2024 (Clara DE BORT)
DGAC (Direction générale de l'aviation civile)	<u>Autorisation accordée</u> Les éléments transmis montrent que le projet se situe en dehors des zones intéressées par les servitudes aéronautiques ou radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Toutefois l'altitude sommitale maximale de 340 mètres devra être respectée. La DGAC, s'appuyant notamment sur la note du 13 juillet 2022 sur le traitement des projets éoliens par la DGAC, ne suit pas l'avis défavorable rendu par l'exploitant de l'aérodrome Blois le Breuil (17 avril 2024 signé du directeur Ludovic GORET) compte tenu de l'implantation des éoliennes au droit de l'IAF0Q503 et dans une zone où les véliplanes circulent régulièrement à faible altitude.	Courrier (Hervé KERJOANT) non-daté ni signé en original.
DIRCAM (Direction de la circulation aérienne Militaire)	<u>Autorisation accordée</u> Le projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées. L'altitude de 340 m (NGF) constitue cependant un plafond.	Courrier du 14 mars 2024 (Gal de Brigade Laurent THIEBAUT)
DREALE (Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)	<u>Avis Favorable</u> Malgré les différentes lacunes du dossier sous réserve du respect des différentes mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues dans le dossier	Courrier du 07 février 2024 (Johnny CARTIER, chef de service eau, biodiversité, risques naturels et Loire)
DDT 41 (Direction départementale des territoires)	<u>Ne formule pas d'observation</u> Le projet était reconnu compatible avec le zonage du PLUI et les prescriptions prévues en matière d'utilisation du sol. Les éléments complémentaires d'information apportés par le porteur de projets (demande du 05 février) permettent de répondre favorablement aux interrogations de la DDT : la localisation le positionnement et la taille des éoliennes sont justifiés. Les impacts sur les activités agricoles sont limités.	Courrier initial du 05 février 2024 et courrier complémentaire du 04 juin (Raphael CHEMIN, adjoint à la cheffe de service Accompagnement des territoires)
UDAP 41 (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine)	<u>Constat d'un impact tantôt nul à faible tantôt modéré vis-à-vis des principaux enjeux patrimoniaux et paysagers situés dans l'aire d'étude proche et l'aire d'étude éloignée.</u> Dans son avis définitif, basé sur les réponses apportées par les demandeurs aux demandes de l'UDAF dans son courrier du 30 janvier 2024, l'UDAF constate des impacts nuls, faibles ou modérés mais formule toutefois des observations concernant : - La nécessité de contenir la hauteur des éoliennes en cas de renouvellement des équipements (acceptabilité limite des impacts visuels) - Effet de mitage créé par le morcellement de deux sous-ensembles distincts. Pour une meilleure intégration, l'UDAF que des projets à venir devront faire preuve d'une composition géométrique cohérente (continuité d'ensemble et distances régulières entre éoliennes) - L'UDAF suggère qu'un secteur de développement restreint concentrent d'éventuels projets à venir par la création d'une ZAER dédiée.	Courrier initial Courrier définitif 05 juin 2024 (Adrienne BARTHELEMY, Cheffe de l'UDAP)

La présidente indique qu'à la consultation des pièces du dossier, elle propose, au nom de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) de faire les observations suivantes concernant l'aspect paysager et la question du raccordement au poste source de Mondoubleau.



Observation liminaire

La Présidente indique, en introduction que l'avis qu'elle propose ne traduit pas un rejet de principe de la production d'électricité d'origine éolienne et que ces technologies sont utiles et ont toute leur place dans le mix énergétique à réaliser.

Observations sur le volet paysager

Dans l'étude paysagère, la présidente exprime déplorer qu'il ne soit pas tenu compte de la perspective que les communes de Couëtron au Perche et Boursay qui sont comprises, en tout ou pour partie, dans le périmètre éloigné de l'aire d'étude et qui présentent un taux de visibilité théorique significatif, sont appelées à intégrer le périmètre du Parc Naturel Régional du Perche au premier janvier 2025. A très court terme, donc. Il est regrettable, de surcroît, que cette instance n'ait pas été identifiée dans la liste des instances consultées en amont.

Dans l'étude paysagère, alors qu'il a été consenti des excroissances de l'aire d'étude pour les communes de Montoire, Lavardin (Loir-et-Cher) et Saint Calais (Sarthe) qui présentent un caractère patrimonial ou comportent des éléments patrimoniaux remarquables, la présidente exprime regretter que le même raisonnement n'ait pas été tenu, et que les mêmes investigations paysagère et simulation de vues n'aient pas réalisées pour le site de la Commanderie Templière d'Arville (Commune de Couëtron au Perche), porte d'entrée Sud du PNR du Perche à compter du 1^{er} janvier prochain.

Au plan paysager toujours, bien qu'éloigné d'une trentaine de kilomètres, la présidente indique que le site d'implantation projeté de la ferme éolienne de la Taillette serait très visible, compte tenu de la topographie et de la taille des machines, depuis le site majeur de Montmirail Melleray (Sarthe).

D'une manière générale, La présidente exprime qu'il lui semble que l'étude paysagère ait été conduite sur la base de présupposés très contestables dont il est possible de comprendre la substance à la lecture de l'extrait de la page 16 du rapport annexe étude paysagère portant sur le degré de reconnaissance sociale du Perche suivant :

*« Dans notre secteur d'étude, le Perche se distingue principalement par sa vocation de plateau agricole voué aux grandes cultures. Même si ses vallées verdoyantes forment un contraste fort intéressant avec le plateau, les unités paysagères du Perche vendômois et du Perche Gouët sont ici très peu denses en éléments patrimoniaux et touristiques. Le paysage n'a donc pas un caractère spécifiquement remarquable ou suffisamment original qui lui permettrait de bénéficier d'un attrait particulier. De plus, l'agriculture intensive tend à banaliser les paysages, en s'immisçant jusque dans les vallées. Ajoutons qu'il s'agit ici d'un secteur peu connu du Perche, situé à l'extrémité sud-ouest d'une vaste région naturelle dont les paysages les mieux identifiés se situent en Normandie et font d'ailleurs l'objet d'un Parc Naturel Régional dont les limites ne viennent pas jusqu'ici (car limites du PNR du Perche s'arrêtent à la frontière nord du département du Loir-et-Cher). Le degré de reconnaissance sociale est donc **FAIBLE**. »*

Observations sur le raccordement au réseau via un poste source au plan des impacts écologiques.

Les éléments d'étude fournis sont assez peu précis concernant les modalités de raccordement de l'installation projetée, dont la puissance est de 21 MWc, au poste source de Mondoubleau, pressenti être le point de livraison. La présidente ne méconnaît pas que la procédure porte sur les impacts paysagers, écologiques, de caractéristiques du cadre de vie mais exprime qu'il lui apparaît douteux de résumer un tel projet aux superstructures (éoliennes) qui n'ont de raison d'être que si elles sont raccordées à un réseau d'acheminement et de distribution régulé. Elle précise que la dimension raccordement semble occultée dans les études conduites sans qu'il soit prouvé, à priori, que les raccordements puissent être neutres en termes d'impacts paysagers, écologiques (ou patrimoniaux). En conséquence, et bien que le raccordement au poste source de Mondoubleau soit présenté comme une hypothèse de travail, la présidente s'étonne que cette partie du projet ne fasse pas l'objet, dans les études environnementales et écologiques (habitats et trames impactés, ...), paysagères et environnementales (préservation des haies de bord de route, ...), d'analyses spécifiques de leurs impacts éventuels.

Observation sur le raccordement au réseau via un poste source au plan des capacités d'absorption.

Compte tenu des capacités d'absorption du poste source de Mondoubleau et de la puissance maximale de l'installation projetée (21 MWc), de l'existence d'un autre projet autorisé sur la commune d'Epuisay (d'une puissance d'ordre de grandeur équivalent), la présidente exprime une inquiétude concernant la possibilité effective de raccordement de projets locaux. Elle précise que les projets locaux sont compatibles avec la définition des zonages décidés par les communes pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment de l'installation agrivoltaïque de Boursay et des Ombrières de Beauchêne.

La Présidente exprime qu'il lui paraît, sur le fond, tout à fait surprenant que de tels dossiers puissent être soumis à enquête publique sans qu'il ne soit tenu compte, au-delà de l'installation des générateurs, des capacités effectives de raccordement au réseau de transport de l'électricité et des impacts paysagers, environnementaux et patrimoniaux des dits raccordement.

La présidente propose au conseil :

- **De formuler** les observations ci-dessus développées qui expriment le **désaccord** de la CCCP sur le projet de la ferme de la Taillette sur les communes de Danzé et Epuisay,
- **De préciser** que cet avis est motivé par les caractéristiques des pièces communiquées, en particulier de l'étude paysagère, qui ne permettent pas de conclure à la neutralité du projet notamment du fait de la prise en compte insuffisante du volet raccordement (aux plans paysagers, environnementaux et patrimoniaux), de l'absence d'informations sur les impacts d'un raccordement au poste source de Mondoubleau (capacité d'absorption) et de la non-prise en compte des impacts paysagers du projet sur le site de la Commanderie Templière d'Arville ou de l'entrée des communes de Boursay et Couëtron au Perche dans le périmètre du Parc Naturel du Perche au premier janvier 2025,
- **De préciser** que cet avis ne peut être interprété comme une opposition de principe à l'énergie éolienne mais concerne le projet de la Ferme de la Taillette,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de les porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de les communiquer dans le cadre de l'enquête publique en cours.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Formule** les observations ci-dessus développées par la Présidente qui expriment le **désaccord** de la CCCP sur le projet de la ferme de la Taillette sur les communes de Danzé et Epuisay,
- **Précise** que cet avis est motivé par les caractéristiques des pièces communiquées, en particulier de l'étude paysagère, qui ne permettent pas de conclure à la neutralité du projet notamment du fait de la prise en compte insuffisante du volet raccordement (aux plans paysagers, environnementaux et patrimoniaux), de l'absence d'informations sur les impacts d'un raccordement au poste source de Mondoubleau (capacité d'absorption) et de la non-prise en compte des impacts paysagers du projet sur le site de la Commanderie Templière d'Arville ou de l'entrée des communes de Boursay et Couëtron au Perche dans le périmètre du Parc Naturel du Perche au premier janvier 2025,
- **Précise** que cet avis ne peut être interprété comme une opposition de principe à l'énergie éolienne mais concerne le projet de la Ferme de la Taillette,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de les porter à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de les communiquer dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Le 12 septembre 2024,

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

La Présidente
Karine Gloanec Maurin



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240912-D2024103-DE



D2024104 – PEP Loir, avenant au programme d'études préalables

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

Le programme d'études préalables du Loir devait se terminer en mai 2025. Il est d'ores et déjà connu que cette échéance ne pourra être tenue et l'établissement public propose un avenant qui sera soumis à un COPIL de validation en octobre 2024. Celui-ci comporte :

- Un avenant de prolongation (1 an),
- Des ajustements d'actions,
- L'ajout d'actions non prévues initialement ;

Financièrement l'ensemble des restes à charges de l'animation du PEP est en augmentations.

Source	2023	2024	2025	2026	2027
FEDER	13 850,00	16 620,00	16 620,00	6 925,00	54 015,00
BOB 181	25 850,00	45 300,00	45 300,00	18 875,00	135 325,00
EPCI	10 492,79	37 080,00	37 080,00	15 450,00	100 102,79
Fonds verts 2023	2 833,33	0,00	0,00	0,00	2 833,33
Total	53 026,12	99 000	99 000	41 250,00	292 276,12

EPCI	PEP Initial	PEP + Avenant	Différence
CC Pays Fléchois	23 751	26 356	+ 2 605
CC Sud Sarthe	4 247	4 713	+ 466
CC Collines du Perche	348	386	+ 38
CA Territoires Vendômois	41 078	45 584	+ 4 505
CC Perche Haut Vendômois	7 173	7 960	+ 787
SM Bassin Loir et de la Braye	13 612	15 104	+ 1493
Total	90 209	100 103	+ 9 894

La présidente propose :

- **D'accepter** le principe de conclusion de l'avenant de prolongation comportant des ajustements d'actions et de ajouts d'actions nouvelles et impliquant une révision mineure de la participation financière de la CCCP ;
- **D'être autorisée** à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de conclusion de l'avenant de prolongation comportant des ajustements d'actions et de ajouts d'actions nouvelles et impliquant une révision mineure de la participation financière de la CCCP ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT



Le 12 septembre 2024,

La Présidente
Karine Gloanec Maurin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 septembre 2024

D2024105 - ENEDIS, établissement d'une servitude de passage d'un câble souterrain, commune de Mondoubleau, lieu-dit « La Borde aux Breteaux », parcelles section C, numéro 160 et 161

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

La société ENEDIS demande à la communauté de communes des Collines du perche (CCCP) d'accepter une convention de servitude sur deux parcelles lui appartenant en vue de permettre le passage d'une ligne électrique de 20 000 Volts.

Les parcelles concernées présentent les références cadastrales suivantes ;

Commune	Section	Numéro	Surface	Lieu-dit
Mondoubleau	C	160	9a 80ca	La Borde aux Breteaux
Mondoubleau	C	161	80a 40ca	La Borde aux Breteaux

Les parcelles sont actuellement exploitées par Monsieur BRETON, agriculteur.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 3 mètres et longueur : 70 mètres environ,
- Concession à Enedis d'un droit d'installation en souterrain d'une ligne électrique et d'élagage, d'abattage de dessouchage et d'enlèvement de toute plantation ou arbre qui sont de nature à gêner la pose de la canalisation souterraine ou de provoquer, à terme, des dégradations en raison de leur croissance ou de leur chute accidentelle ;
- Concession d'un droit d'accès permanent en vue de la réalisation des travaux et de la surveillance, la réparation, le remplacement ultérieur de l'ouvrage ;
- La concession de servitude est permanente. Elle est proposée pour la durée de vie des ouvrages ou d'ouvrages qui pourraient leur être substitués. La communauté reste propriétaire et conserve la jouissance du terrain d'assiette mais renonce à solliciter le démantèlement ou la modification de l'ouvrage sauf à prendre en charge les coûts associés. La Communauté s'interdit de réaliser des travaux dans l'emprise des ouvrages, de réaliser des plantations ou des cultures qui soient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité ou la sécurité des ouvrages.

Enedis s'engage à verser une indemnité forfaitaire de 52,50 € et, le cas échéant, à verser une indemnité à la CCCP ou à l'exploitant selon la nature des dommages consécutifs à la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation le remplacement ou la rénovation de l'ouvrage. Enedis prendra en charge tout dommage accidentel qui résulterait de son occupation ou de ses interventions.



Enfin, Enedis s'engage à publier au service des hypothèques, par acte authentique, la présente convention de servitude. La Communauté de Communes s'engage à porter la présente convention à la connaissance de toute personne qui ont ou peuvent acquérir des droits sur les parcelles concernées par la servitude : locataire ou acquéreur.

La présidente propose au conseil :

- **D'adopter** la convention de servitude et toutes les dispositions qu'elle comporte au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées, commune de Mondoubleau, section C numéros 160 et 161 en vue de la pose d'une canalisation souterraine comportant une ligne électrique de 20 000 Volts ;
- **Qu'il l'autorise** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à informer formellement l'exploitant Monsieur BRETON ;

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- **Adopte** la convention de servitude et toutes les dispositions qu'elle comportent au profit d'Enedis sur les parcelles cadastrées, commune de Mondoubleau, section C numéros 160 et 161 en vue de la pose d'une canalisation souterraine comportant une ligne électrique de 20 000 Volts ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à informer formellement l'exploitant Monsieur BRETON ;

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

Le 12 septembre 2024,

La Présidente
Karine Gloanec Maurin



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Mondoubleau

Département : LOIR ET CHER

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/055850 GCE-RP-2023-003672

Chargé de projet Enedis : PETITAUD Mickaël

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE** représenté(e) par son (sa)
....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil
..... en date du

Demeurant à : **BP 6 0036 RUE GHEERBRANT, 41170 MONDOUBLEAU**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mondoubleau		C	0160	LA BORDE AUX BRETEAUX	
Mondoubleau		C	0161	LA BORDE AUX BRETEAUX	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 70 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 52,50 € (cinquante-deux euros et cinquante centimes)

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître (notaire à .., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

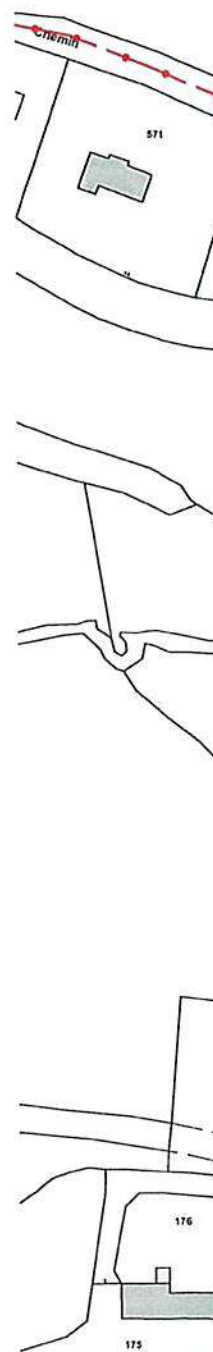
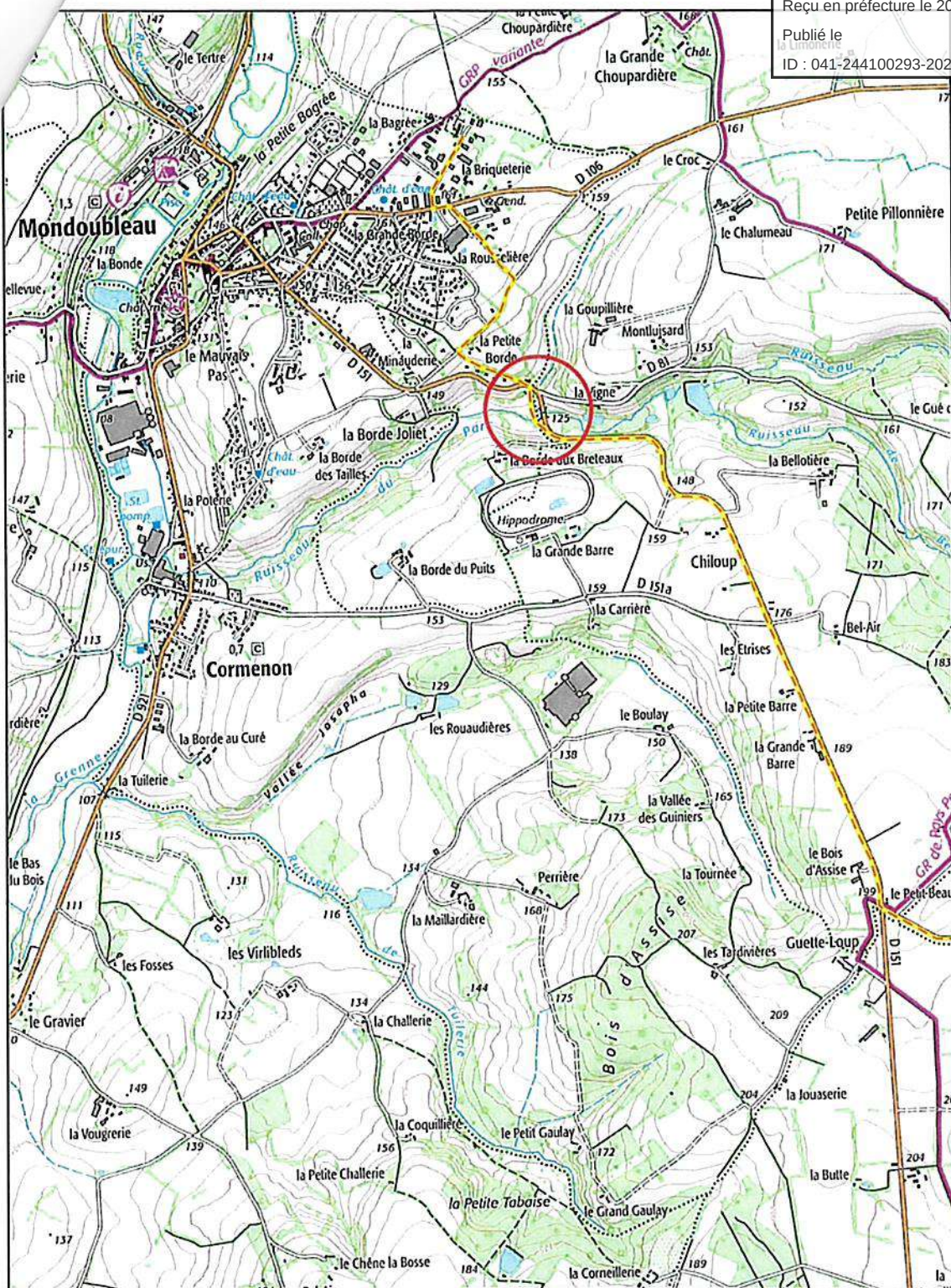
Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240912-D2024105-DE

Berger
Levrault



Le propriétaire Mr, Mme,

Téléphone :

Reconnait avoir pris connaissance des travaux qui seront réalisés sur sa ou ses parcelles.

Date et signature :

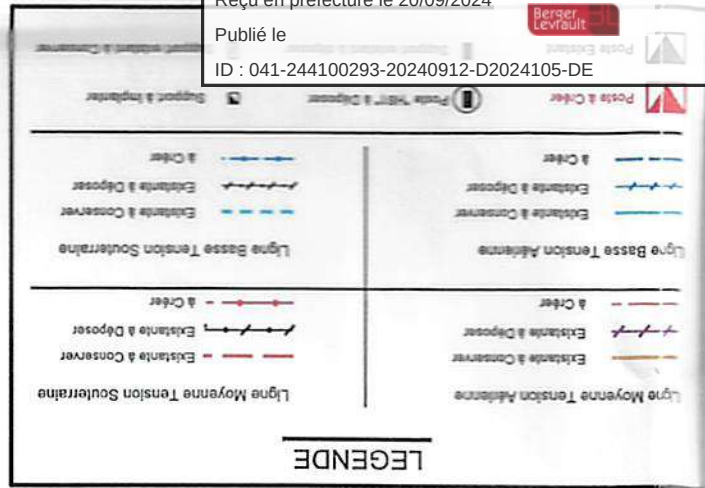
Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240912-D2024105-DE

Berger
Levrault



Passage du ruisseau en Forage Dirigé



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 septembre 2024

D2024106 – Renouvellement de la convention année scolaire 2024-2025 (Animateur sportif)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

La Communauté de communes porte, dans le cadre de sa compétence en matière scolaire, une politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif sur l'ensemble des écoles du cycle d'enseignement élémentaire dans les écoles qu'elle gère. Elle souhaite, ce faisant, favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire à des pratiques sportives, sur les temps scolaires et elle souhaite mettre à disposition des enseignants qui en ont fait la demande, un animateur sportif.

L'association sportive Sargé/Mondoubleau/Cormenon emploie, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, un animateur sportif susceptible, sur ses temps de présence, d'assurer une prestation auprès des enfants dans les écoles primaires de Sargé-sur-Braye, Cormenon, Mondoubleau, Choue et Couëtron-au-Perche.

Vu la convention de prestation de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC).

Considérant que celle-ci établit, pour la période allant du premier janvier au 31 août 2025, les modalités des interventions de l'intervenant.

Considérant également que le programme des dites interventions sera défini de concert par l'ASSMC et les équipes pédagogiques et qu'elles seront facturées à la CCCP, tous frais inclus, à une valeur de douze (12) euros (TTC) de l'heure.

Vu la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher adoptée par délibération du conseil communautaire le 16 novembre 2023.

Considérant que ladite convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale détermine avec précision les rôles respectifs des enseignants et intervenants, les obligations, de chacun (article 2), le cadre pédagogique (article 3), la durée et les modalités de reconduction ou de résiliation de la convention (article 4) et notamment qu'elle est tacitement reconductible ;

Considérant que l'annexe E Bis de la convention avec l'Education Nationale identifie la liste des intervenants et que cette annexe peut être actualisée chaque année par avenant ;

Considérant que le conseil a également décidé de déléguer à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** la convention de prestations de service entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC) ;
- **De l'autoriser** à signer la convention avec l'ASSMC et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout avenant rendu nécessaire pour actualiser la convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale,
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente soumet au vote et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de prestations de service entre la Communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé/Mondoubleau/Cormenon (ASSMC) ;
- **Autoriser** la Présidente à signer la convention avec l'ASSMC et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment de signer tout avenant rendu nécessaire pour actualiser la convention conclue avec le Ministère de l'Education Nationale,
- **Autorise** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le 12 septembre 2024,

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT



La Présidente
Karine Gloanec Maurin



Convention de prestations de services
Entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)
et l'Association Sportive Sargé Mondoubleau Cermenon (ASSMC)

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

ID : 041-244100293-20240912-D2024106-DE



Entre

La Communauté de Communes des Collines du Perche dénommé ci-après la CCCP sise, 36, rue Gheerbrant à Mondoubleau (41), représentée par sa Présidente Madame Karine GLOANEC MAURIN, autorisée à la signature des présente par décision du conseil communautaire en date du 16 novembre 2023,

D'une part ;

Et

L'Association sportive Sargé Mondoubleau Cermenon (ASSMC), association loi 1901 ci-après désignée l'ASSMC, sise, Club house Stade à Mondoubleau (41), représentée par Monsieur Julien DORISON, son président

D'autre part ;

Il est conclu la présente convention :

Préambule :

La politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif déployée sur l'ensemble des écoles gérées par la CCCP répond à la volonté d'en favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire. La mise en œuvre de cette politique se fait en liaison avec les enseignants et l'Inspection de l'Education Nationale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention établit les modalités des interventions sportives de l'ASSMC dans les écoles de Cermenon, Choue, Couëtron-au-Perche, Mondoubleau et Sargé-sur-Braye.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de prestation de service est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 3 : Nature de la prestation

L'ASSMC effectuera une prestation de services au sein des écoles nommées ci-dessus. Cette prestation s'effectuera dans le respect de la réglementation et des circulaires de l'Education Nationale et conformément aux termes de la convention qui lie la CCCP et les écoles concernées.

Ainsi l'ASSMC et les équipes pédagogiques définiront un programme d'intervention des activités sportives selon les salles mises à disposition, les conditions climatiques et selon le nombre d'heures attribuées à chacune.

Article 4 : Moyens de la prestation

Les locaux seront mis à disposition permettant d'accueillir les interventions ainsi que du petit matériel nécessaire fourni par les équipes pédagogiques.

Le temps d'installation et de rangement est compris dans le temps attribué à chaque école.

La prestation de service sera regroupée sans interruption par des récréations et aucune sortie scolaire ne devra être planifiée les jours de la prestation.

En cas d'absence de l'intervenant ou d'un enseignant, les heures non réalisées ne seront pas reportées. Lorsque plusieurs heures (maxi 3h) doivent être faites au sein du même établissement, celles-ci devront être consécutives, de même lors de l'absence d'un enseignant sur les 3.

Article 5 : Financement de la prestation

La CCCP s'engage à payer la facture de la prestation à 12 € TTC de l'heure (tous frais inclus). La facturation pourra s'établir à la fin de chaque période avant les vacances scolaires.

La facturation sera visée par la Présidente de la CCCP ou son représentant « service fait », l'exactitude des éléments indiqués.
Les factures seront mandatées sur le compte bancaire de l'ASSMC : Crédit Mutuel FR76 1027 63774 0000 0107 3460 119

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240912-D2024106-DE

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être notifiée par écrit au minimum deux mois avant sa mise en œuvre par l'une ou l'autre des parties et envoyée par lettre recommandée.
Elle fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention, avenant qui établira les modifications.

Article 7 : Litige

Les parties se réservent le droit de mettre fin à cette convention en cas d'inobservation de ses termes après organisation préalable d'une réunion de concertation.
Cette volonté doit être notifiée par écrit au minimum deux mois avant son échéance et envoyée par lettre recommandée. Il est convenu qu'aucun dédommagement ne pourra être exigé pour cette rupture anticipée si ses modalités exposées dans ce présent article sont respectées.

Fait à Mondoubleau en 2 exemplaires originaux,
le 2024

Pour l'ASSMC,
représentée par

Monsieur Julien DORISON,
son président

Pour la Communauté des Collines du Perche,
représentée par

Madame Karine GLOANEC MAURIN,
sa Présidente

FACTURE PRESTATIONS DE SERVICES

INTERVENTIONS pour la Communauté de Communes

Prestation sportives	DATES	DUREE en heures	MONTANT de la prestation
Choue			
Cormenon			
Couëtron au Perche			
Mondoubleau			
Sargé sur Braye			
		TOTAL	

Coût horaire TTC : 10 € de l'heure

A Mondoubleau, le .../0.../2024

Le Président, J. DORISON

Certifié le service fait, le .../0.../2024

La Présidente, Karine GLOANEC MAURIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 septembre 2024

D2024107 – Répartition du FPIC 2024

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal (EI), composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. Le PFIA de la CCCP est de 870,26 euros par habitant et de 726,74 euros par habitants au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités. L'indice synthétique est composé à 60% d'un ratio de revenus par habitant (14 315,81 € pour la CCCP et 17 008,37 € moyenne France entière) ; à 20% d'un ratio de potentiel financier agrégé et à 20% d'un ratio d'effort fiscal (1,130161 pour la CCCP et 1,121918 en moyenne nationale). La CCCP est classée au 689^{ème} rang, le dernier EI éligible de métropole étant le 745^{ème}.

L'ensemble intercommunal (EI) CCCP est à la fois contributeur au fonds national à hauteur de 158 655 €uros et bénéficiaire de reversements à hauteur de 164 771 € euros.

Le prélèvement et le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part et l'ensemble de ses communes membres, d'autre part, dans un second temps entre les communes membres pour la part leur revenant. La loi prévoit que la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et l'ensemble des communes peut se faire selon trois modalités différentes.

La répartition interne de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF ; 0,511550 pour la CCCP), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

La répartition dérogatoire dite « encadrée » doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les valeurs de répartitions de droit commun au sein de l'EPCI et entre les communes membres ;

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	-81 160	84 288
Part communes membres	-77 495	80 483
TOTAL	-158 655	164 771

Vu la répartition selon le système de répartition de droit commun tel que résumé dans le tableau ci-dessous, ainsi que les soldes résultants pour les communes,

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240
41014	Beauchêne	-2 009	2 453	444
41024	Boursay	-2 800	2 800	0
41053	Choue	-6 020	7 366	1 346
41060	Cormenon	-13 905	5 034	-8 871
41096	Le Gault du Perche	-4 172	5 663	1 491
41143	Mondoubleau	-14 449	17 727	3 278
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 724	119
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	2 604	347
41235	Sargé sur Braye	-10 976	13 516	2 540
41248	Couëtron au Perche	-13 269	15 626	2 357
41254	Le Temple	-2 110	2 287	177
TOTAL		-77 495	80 483	2 988

Vu les valeurs limites des prélèvements et des reversements en application de la méthode de répartition dites dérogatoires encadrées qui ne peuvent s'écarter de plus de 30% des valeurs de référence obtenues en application de la méthode de répartition de droit commun ;

Code INSEE	Nom Communes	Montant dérogatoire maximal de prélèvement (part EPCI +30%)	Montant dérogatoire minimal de reversement (Part EPCI +30%)
41012	Baillou	-3 800	1 878
41014	Beauchêne	-2 612	1 717
41024	Boursay	-3 640	1 960
41053	Choue	-7 876	5 156
41060	Cormenon	-18 077	3 524
41096	Le Gault du Perche	-5 424	3 964
41143	Mondoubleau	-18 784	12 409
41177	Le Plessis Dorin	-3 387	1 907
41224	Saint Marc du Cor	-2 934	1 823
41235	Sargé sur Braye	-14 269	9 461
41248	Couëtron au Perche	-17 250	10 938
41254	Le Temple	-2 743	1 601

Considérant les besoins financiers respectifs des communes membres et de la CCCP ;

Considérant les conditions de majorité au deux tiers requis pour la mise en œuvre de la méthode de répartition encadrée, dans la limite d'un écart de +/- 30% des valeurs de référence de la répartition de droit commun ;

Considérant les conditions d'unanimité requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dite « dérogatoire libre » ;

Considérant l'absence de pacte de solidarité financière entre la CCCP et les communes membres,

Considérant les éléments présentés en conférence des maires,

La présidente propose :

- **De faire** application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements 2024,
- **De préciser** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 81 160 euros et le reversement à 84 288 euros.
- **D'appliquer** le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 495 euros et un total de reversement de 80 483 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240
41014	Beauchêne	-2 009	2 453	444
41024	Boursay	-2 800	2 800	0
41053	Choue	-6 020	7 366	1 346
41060	Cormenon	-13 905	5 034	-8 871
41096	Le Gault du Perche	-4 172	5 663	1 491
41143	Mondoubleau	-14 449	17 727	3 278
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 724	119
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	2 604	347
41235	Sargé sur Braye	-10 976	13 516	2 540
41248	Couëtron au Perche	-13 269	15 626	2 357
41254	Le Temple	-2 110	2 287	177
TOTAL		-77 495	80 483	2 988

Constatant que toutes les observations ont été exprimées, la présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstentions	Voix pour
0	0	27

Le conseil communautaire a l'unanimité :

- **Décide de faire** application du système de répartition de droit commun proportionnelle au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements 2024,
- **Précise** que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 81 160 euros et le reversement à 84 288 euros
- **Applique** le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 495 euros et un total de reversement de 80 483 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	Baillou	-2 923	2 683	-240
41014	Beauchêne	-2 009	2 453	444
41024	Boursay	-2 800	2 800	0
41053	Choue	-6 020	7 366	1 346
41060	Cormenon	-13 905	5 034	-8 871
41096	Le Gault du Perche	-4 172	5 663	1 491
41143	Mondoubleau	-14 449	17 727	3 278
41177	Le Plessis Dorin	-2 605	2 724	119
41224	Saint Marc du Cor	-2 257	2 604	347
41235	Sargé sur Braye	-10 976	13 516	2 540
41248	Couëtron au Perche	-13 269	15 626	2 357
41254	Le Temple	-2 110	2 287	177
TOTAL		-77 495	80 483	2 988

Le 12 septembre 2024,

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

La Présidente
Karine Gloanec Maurin




Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 041-244100293-20240912-D2024107-DE

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice 2024

Département 41

Ensemble Intercommunal : 244100293 CC COLLINES PERCHE

Données de référence

PFIA/hab moyen	726,74	PFIA/hab moyen DOM	517,50
Rev/hab moyen France	17 008,37	EFA moyen France	1,121918
Rev/hab moyen Métropole	17 154,72	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	11 934,46	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	6 043
Population DGF	6 815
Population DGF pondérée	6 815
PFIA	5 930 831
PFIA par habitant de l'EI	870,26
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	767,78
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	883,33
Revenu/hab moyen de l'EI	14 315,81
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,130161
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,208323
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,087470
Rang de l'EI	689
CIF	0,511550

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice

2024

Département

41

Ensemble intercommunal :

244100293

CC COLLINES PERCHE

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

			Données pour répartition alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2023	Rang DSU 2023	Rang DSR 2023	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
41012	BAILLOU	246	922,99	787,16	16 304,03			29 267	-3 800	1 878
41014	BEAUCHENE	195	800,15	658,17	16 388,69			24 022	-2 612	1 717
41024	BOURSAY	246	884,26	765,35	17 965,49			27 322	-3 640	1 960
41053	CHOUE	585	799,38	747,63	15 325,60			16 991	-7 826	5 156
41060	CORMENON	735	1 469,62	1 473,23	11 741,54			30 569	-18 077	3 524
41096	LE GAULT-DU-PERCHE	427	758,95	635,98	13 322,51			16 656	-5 424	3 964
41143	MONDOUBLEAU	1 406	798,31	639,51	13 498,97			10 463	-18 784	12 409
41177	PLESSIS-DORIN	234	864,79	799,62	17 867,99			26 828	-3 387	1 907
41224	SAINT-MARC-DU-COR	213	823,23	674,01	17 184,21			26 577	-2 934	1 823
41235	SARGE-SUR-BRAYE	1 070	796,84	660,30	13 554,16			12 100	-14 269	9 461
41248	COUETRON-AU-PERCHE	1 265	814,84	672,16	14 713,24			14 477	-17 250	10 938
41254	TEMPLE	193	849,27	744,97	17 476,74			26 088	-2 743	1 601
TOTAL		6 815								

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice2024

Département41

Ensemble intercommunal:244100293CC COLLINES PERCHE

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-158 655
Montant reversé Ensemble intercommunal	164 771
Solde FPIC Ensemble intercommunal	6 116

Cet Ensemble intercommunal estbénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-81 160	-105 508	-56 812		84 288	109 574	59 002		3 128	
Part communes membres	-77 495	-53 147	-101 843		80 483	55 197	105 769		2 988	
TOTAL	-158 655	-158 655	-158 655		164 771	164 771	164 771		6 116	

Répartition du FPIC entre communes membres									
		Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif		Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif		Solde de droit commun	Solde définitif
41012	BAILLOU	-2 923			2 683			-240	
41014	BEAUCHENE	-2 009			2 453			444	
41024	BOURSAY	-2 800			2 800			0	
41053	CHOUE	-6 020			7 366			1 346	
41060	CORMENON	-13 905			5 034			-8 871	
41096	LE GAULT-DU-PERCHE	-4 172			5 663			1 491	
41143	MONDOUBLEAU	-14 449			17 727			3 278	
41177	PLESSIS-DORIN	-2 605			2 724			119	
41224	SAINT-MARC-DU-COR	-2 257			2 604			347	
41235	SARGE-SUR-BRAYE	-10 976			13 516			2 540	
41248	COUETRON-AU-PERCHE	-13 269			15 626			2 357	
41254	TEMPLE	-2 110			2 287			177	
TOTAL		-77 495			80 483			2 988	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 septembre 2024

D2024108 – Cotisation foncière des entreprises (CFE), exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;

Mesdames Odile CAPITAINÉ, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

La Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l' article 44 quindecies A ;

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La présidente souligne que la délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°. La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

La présidente ajoute que :

- L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissements résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.
- Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.
- Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

La présidente propose :

- **D'exonérer** de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins ;
 - les auxiliaires médicaux ;
 - les vétérinaires ;
- **De fixer** la durée de l'exonération à 5 ans ;
- **Que le conseil** l'autorise prendre toute disposition relative à cette décision et notamment à notifier cette décision aux services préfectoraux.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'exonérer** de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins ;
 - les auxiliaires médicaux ;
 - les vétérinaires ;
- **Fixe** la durée de l'exonération à 5 ans ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition relative à cette décision et notamment à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le 12 septembre 2024,

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

La Présidente
Karine Gloanec Maurin





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 septembre 2024

D2024109 – Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyens d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par les personnes physiques

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;

Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

La Présidente. expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

La présidente précise que pour bénéficier de l'exonération :

1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;

2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C. »

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

La Présidente propose :

- **D'exonérer de taxe foncière** sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- **Que le conseil l'autorise** à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'exonérer de taxe foncière** sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision et notamment de notifier cette décision aux services préfectoraux

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

Le 12 septembre 2024,

La Présidente
Karine Gloanec Maurin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 septembre 2024

D2024110 – Modification de la grille RIFSEEP

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN ;
Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER (+ pouvoir de Gino LUCAS) Stéphanie HELIERE (+ pouvoir de Jacques GRANGER) Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir Jérôme LEROY), Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (+pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER (+ pouvoir de Charles RICHARDIN), Carol GERNOT, Henri LEMERRE, Jean-Luc PELLETIER, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés et ont donné des pouvoirs, Messieurs Jacques GRANGER (pouvoir à Stéphanie HELIERE), Gino LUCAS (Pouvoir à Anne GAUTIER), Jerome LEROY (pouvoir à Joëlle MESME), Jean-Pierre ROCHER CAPELLAN (pouvoir à Fanny MAZEAUD), Charles RICHARDIN (pouvoir à François GAULLIER), René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU)

Nombre de membres : 27

Membres présents : 21

Absents excusés : 6

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 27

Vu la délibération du conseil en date du 1^{er} juin 2023 relative à l'instauration du RIFSEEP du grade de technicien ;

Considérant la nécessité de réviser les valeurs de la grille de l'indemnité liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) concernant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ainsi que ci-dessous ;

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		Montants annuels IFSE (€)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montants maxima fixés par la collectivité	Plafonds réglementaire
Groupe 1	Chefs de services experts sur une fonction administrative complexe directeur des services techniques	3 000	19 660
		6 000	

Vu la saisine de la commission paritaire en date du 03 septembre 2024 et que cette instance se réunira le 03 octobre 2024 ;

La présidente propose au conseil :

- **De modifier** la grille ainsi que proposé, savoir de fixer, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux du groupe 1, le montant maximal de l'IFSE à une valeur annuelle de 6 000 € ;
- **De préciser** que cette décision est subordonnée à un avis favorable du comité technique ;
- **De préciser** que cette décision, sous condition d'avis favorable du comité technique, s'applique à compter du 1^{er} septembre 2024, un rattrapage ex-post des rémunérations étant alors susceptible d'être opéré à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente soumet au vote la proposition faite antérieurement et constate les votes suivants

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
1	0	26

Le conseil communautaire, à la majorité :

- **Décide de modifier** la grille ainsi que proposé, savoir de fixer, pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux du groupe 1, le montant maximal de l'IFSE à une valeur annuelle de 6 000 € ;



- **Précise** que cette décision est subordonnée à un avis favorable du comité technique ;
- **Précise** que cette décision, sous condition d'avis favorable du comité technique, s'applique à compter du 1^{er} septembre 2024, un rattrapage ex-post des rémunérations étant alors susceptible d'être opéré à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Carol GERNOT

Le 12 septembre 2024,

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

